



Dossier 5663 (E)

Paris, le 16 janvier 2025

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0082
mettant en demeure l'exploitant de l'installation classée
pour la protection de l'environnement sise 33 rue Belliard à Paris 18^{ème}
de respecter la réglementation applicable**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 réglementant le poste haute tension (PHT) sis 33 rue Belliard à Paris 18^{ème}, installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation avec bénéfice de l'antériorité souscrite le 04 septembre 2001 par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) relative à la turbine de 22 MW classée sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2024 consécutif à la visite du 22 octobre 2024 effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) 2024 et transmis à l'exploitant le 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'article 84 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé prévoit :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »

	P < 20 MW	P ≥ 20 MW
Température	Tous les trois ans	Tous les ans
pH	Tous les trois ans	Tous les ans
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans
Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans

CONSIDERANT que la condition 41 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 susvisé dispose que :

« Les rejets des eaux résiduaires de l'établissement doivent répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 – norme NFT 90008 ;
- température moyenne inférieure ou égale à 30°C ;
- valeur de la DCO inférieure à 2000 mg/l – norme NFT 90101 ;
- valeur des MES inférieure à 600 mg/l – norme NFT 90105 ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l – norme NFT 90114.

[...] »

CONSIDERANT que la dernière analyse des rejets aqueux date de 2021 malgré une périodicité annuelle réglementairement prescrite pour l'analyse des rejets.

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'installation précitée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) exploitant le poste haute tension (PHT) sis 33 rue Belliard à Paris 18^{ème}, est mise en demeure de réaliser, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne d'analyse des rejets aqueux au cours de laquelle l'ensemble des paramètres physico-chimiques listés à l'article 84 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et à la condition 41 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 précités seront analysés.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

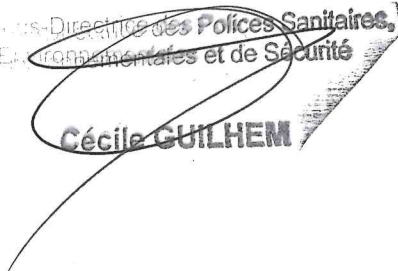
Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0082
du 16 janvier 2025**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.